



ARRÊTÉ PERMANENT

N°192/2020

Règlementant la propreté, la salubrité et le bruit sur le territoire de la commune de Ligueil

Le Maire de Ligueil,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 670 à 673, 1240 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2, R1337-7 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-22 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-13 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R633-6 et R635-8,

Vu le Code de Procédure Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Indre et Loire en date du 19 Janvier 1984,

Vu l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du 29 avril 2013,

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques,

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté fixant les conditions générales permettant la conservation de la propreté et de l'hygiène publique sur le territoire de la ville de Ligueil,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 290/2019 du 30 septembre 2019, règlementant la propreté, la salubrité et le bruit sur le territoire de la commune de Ligueil.

Il fixe les différentes mesures générales visant à garantir la salubrité publique sur le territoire de la commune de Ligueil.

Envoyé en préfecture le 26/08/2020

Reçu en préfecture le 26/08/2020

Affiché le 26/08/2020

ID : 037-213701303-20200825-192_2020-AR

Service
Environnement



Ville de Ligueil

☎ 02 47 59 60 44

📠 02 47 59 94 97

Il s'applique sur les espaces publics, les voies publiques et leurs dépendances, ainsi que sur les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

De même, le présent arrêté entend préciser et adapter aux conditions locales, les dispositions de règlement sanitaire départemental en vigueur dans l'Indre et Loire, conformément aux articles L.1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Il est toutefois entendu que le présent arrêté n'a ni pour objet, ni pour effet d'exonérer les administrés du respect des arrêtés de police et autres règlements particuliers ayant cours ou à intervenir sur le territoire de la commune de Ligueil.

TITRE 1 : PROPRETE DES VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS

Article 1 : Dispositions générales

Il est interdit d'effectuer des dépôts, de pousser ou projeter des déchets ou résidus de toute nature, que ce soit sur tout ou partie du domaine public ou privé de la commune, sauf autorisation spéciale de l'autorité municipale.

Cette interdiction comprend le jet de liquide insalubre, l'abandon ou autre dépôts de papiers imprimés ou non, de journaux, de prospectus, de cartonnages, de boîtes, d'emballage divers dans les édifices, ou locaux d'utilité publique ou sur les bancs des rues et jardins.

Les dépôts devront obligatoirement être faits dans les réceptacles mis à disposition, tels que les poubelles et les containers.

Il est interdit d'utiliser les dits réceptacles pour un usage non conforme à leur destination. A défaut les dépôts devront être transportés par le producteur de déchets dans les installations adaptés (déchèterie).

Cette infraction est punie de l'amende prévue, pour les contraventions de la 3ème classe conformément à l'article R.633-6 du code Pénal, hors les cas prévus par les articles R.635-8 et R.644-2 du code précité.

Article 2 : Nettoyage des voies communales et des chemins ruraux

Dans les voies communales et les chemins ruraux, les propriétaires riverains sont tenus de balayer, désherber, démousser ou de faire faire sur la portion de trottoir située au droit de leur façade sur toute la largeur dudit trottoir.

Les titulaires d'une occupation privative du domaine public (étalages, terrasses,...) doivent tenir constamment propres la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Déneigement et verglas

Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou les occupants des lieux devront au droit de leur propriété prendre toutes les dispositions nécessaires pour débarrasser le trottoir de la neige et du verglas, et les mettre en cordon sur toute la longueur de la propriété sauf au niveau des emplacements dédiés aux accès aux propriétés.

Envoyé en préfecture le 26/08/2020
 Reçu en préfecture le 26/08/2020
 Affiché le 26/08/2020
 ID : 037-213701303-20200825-192_2020-AR

Les propriétaires ou, à défaut, les occupants des immeubles devront faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente en mettant en place au préalable un périmètre de sécurité.

En cas d'inexécution des dispositions du présent article, les propriétaires ou occupants d'un immeuble seront tenus pour responsables en cas de désordres, le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de les poursuivre le cas échéant.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4: Taille et élagage

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et lieux de stationnement, chemin, sentier, etc...) doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la circulation des véhicules et le déplacement des piétons sur le bas-côté des voies et trottoirs.

Ils doivent être conduits de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies et trottoirs.

Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus. Toutes branches menaçant la sécurité des personnes et des biens, notamment après des intempéries, doivent être élaguées.

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes voies de droit.

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues dans l'article peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 5: Brulage de déchets verts

Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit en tous lieux et temps.

Cette infraction est passible d'une amende de 3^{ème} classe (450 € au maximum) relevée par rapport d'infraction.

TITRE 2 : DECHETS ET DEPOTS INSALUBRES

Article 1 : Déchets ménagers et assimilés

Sauf autorisation de l'autorité municipale, le dépôt ou la présentation d'encombrants (pneumatiques, batteries, meubles...) sur le domaine public ou privé de la commune, ainsi que sur les voies ouvertes à la circulation publique, est interdit.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour la contravention de la 3^{ème} classe conformément à l'article R.633-6 du Code Pénal, hors les cas prévus par les articles R.635-8 et R.644-2 du code précité.

Envoyé en préfecture le 26/08/2020
Reçu en préfecture le 26/08/2020
Affiché le 26/08/2020
ID : 037-213701303-20200825-192_2020-AR



[Signature]

Le dépôt ou la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours et heures de collecte prévus. Les bacs et sacs, sont à présenter sur la voie publique à partir de 19h00 en période estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre), à partir de 17h00 en période hivernale (du 1^{er} octobre au 30 avril), la veille du jour de la collecte. Les bacs doivent être retirés du domaine public à l'issue de la collecte effectuée.

La collecte est décalée d'une journée en cas de jours férié.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Article 2: Dépôts et résidus d'huile de vidange

Les résidus des opérations de vidange des huiles de moteurs de tout engin mécanique, la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-cars, le rinçage des citernes et des appareils ou d'engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques, doivent être effectués de façon à ce que ces produits ne puissent être ni déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau, ou nappes phréatiques par ruissellement ou par infiltration.

Le rejet de ce type de produits dans le réseau d'assainissement et ou d'eaux pluviales est strictement interdit, ces résidus doivent être apportés dans les déchetteries ou auprès des récupérateurs agréés.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe conformément à l'article R.635-8 du Code Pénal.

Article 3: Projection d'eau usée sur le domaine public

Il est expressément interdit d'effectuer toute projection d'eaux usées, ménagères et autres sur les voies publiques, et notamment sur le trottoir ou au pied des arbres et des espaces fleuris.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe conformément à l'article R.633-6 du Code Pénal, hors les cas prévus par les articles R.635-8 et R.644-2 du code précité.

TITRE 3 : GRAFFITIS ET AFFICHAGES SAUVAGES

Article 1: Graffitis- Tags- Affichages sauvages

Il est interdit de dessiner des graffitis-tags et de déposer des affiches sur les bâtiments et équipements publics ou privés ainsi que sur les signaux réglementaires et leurs supports ou sur tous autres équipements intéressant la circulation routière (panneaux de circulation ...) et les services publics (erdf, grdf, éclairage public,...) y compris sur les arbres.

La ville de Ligueil se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer au responsable ou le cas échéant, aux bénéficiaires de la publicité les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffitis apposés sur son domaine public routier et son mobilier sur la base d'un constat d'infraction.

Cette infraction est punie de 3750 euros et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger, conformément à l'article R.322-1 du Code Pénal.

Envoyé en préfecture le 26/08/2020

Reçu en préfecture le 26/08/2020

Affiché le 26/08/2020

ID : 037-213701303-20200825-192_2020-AR



Michel W. Paudouy

TITRE 4 : BRUITS

Article 2: tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 3: Véhicule à moteur

La circulation des véhicules à moteur non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code de la Route, de type quads, motocross, motos de petite tailles et tricycle à moteur, est interdit sur les voies et chemins publics, sur les lieux ouverts à la circulation publique et les lieux publics, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les véhicules à moteur immatriculés de type quads, motocross, motos de petite taille et tricycle à moteur, ne doivent pas émettre de bruits susceptible de causer une gêne aux usagers de la route, aux riverains et aux établissements recevant du public (établissements scolaires, maison de retraite, parcs et jardin, marché,...) ils pourront être sanctionnés au titre de l'article R.318-3 du Code de la Route.

Tout véhicule en infraction pourra être immobilisé, en cas de nécessité et notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, conformément aux dispositions des articles R.325-1 à R325-9 du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 eme classe, conformément aux dispositions de l'article R.318-3 du Code de la Route.

Article 4: Bruit dans les propriétés privées

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion, ou de reproduction sonore, d'instruments de musiques, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, scies,....., ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Le samedi de 09h à 12h et de 15h à 19h
- Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3 ème classe conformément à l'article R.623-2 du Code Pénal, et les articles R.1337-7 et R.1337-8 du Code de la Santé Publique.

Envoyé en préfecture le 26/08/2020

Reçu en préfecture le 26/08/2020

Affiché le 26/08/2020

ID : 037-213701303-20200825-192_2020-AR



Article 5: Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe conformément à l'article R.1337-7 et R1337-8 du Code de la Santé Publique.

TITRE 5: AUTRE

Article 1: Sanction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par un agent dument assermenté et poursuivies conformément aux lois.

Article 2: Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication ou affichage.

Article 3: le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Maire de Ligueil
- La Police Municipale de Ligueil
- Le Chef de la communauté de brigade de Gendarmerie de Ligueil/Descartes

Sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Ligueil, le 25 Aout 2020

Le Maire
MICHEL GUIGNAudeau



Envoyé en préfecture le 26/08/2020

Reçu en préfecture le 26/08/2020

Affiché le 26/08/2020

ID : 037-213701303-20200825-192_2020-AR



02 47 59 60 44 03 47 59 94 97

Ville de Ligueil